



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Du jeudi 20 mars 2026

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 20 mars à 19 h 00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie sous la présidence de Monsieur Chrystophe AUBERT, maire.

Présents : Mr AUBERT Chrystophe, maire, Mmes : BESNARD Justine, BOISTARD Brigitte, DRANCOURT Marine, GUICHARD Sylvie, REFOURD Johanna, THIBAUT Sabine, VIRTON Audrey MM : BELGRAND Jean-Louis, BRUNEAU Julien, DORISE Thierry, LEGENDRE Jimmy, MOREIRA José, THIBAUT Michel.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PERROTIN Marie-Louise à Mme BOISTARD Brigitte

Secrétaire de séance : Mr THIBAUT Michel

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage de la convocation : 16/03/2026

Ordre du jour de la séance :

- 1 – Election du maire
- 2 – Détermination du nombre d'adjoints
- 3 – Elections des adjoints
- 4 – Lecture et remise de la Charte de l'élu local
- 5 – Indemnités de fonctions au maire et aux adjoints

Le procès-verbal de la réunion du 5 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Réf : 2026-03-02-01 : Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17,

En vertu des articles L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur AUBERT Chrystophe est candidat à la fonction de maire.
Madame VIRTON Audrey est candidate à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur AUBERT Chrystophe : 12 voix (douze)
Madame VIRTON Audrey : 3 voix (trois)

Monsieur AUBERT Chrystophe ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et a été immédiatement installé.

Réf : 2026-03-02-02 : Création de postes d'adjoints

Afin de finaliser toutes les tâches restant à faire, Monsieur le maire souhaite la création de 4 postes d'adjoints.

Question de Mme VIRTON : Est-ce qu'on a du coup les arguments qui font passer de 2 à 4 adjoints sans passer par 3 ?

Réponse de Mr le maire : Nous sommes passés d'une organisation de 3 adjoints à une organisation à 4. Ce choix répond à un besoin de mieux structurer le travail au sein de la commune.

Aujourd'hui, les enjeux sont nombreux : le social, la voirie, la petite enfance, les relations avec la CCTOVAL. Tous ces domaines nécessitent une organisation plus claire et un engagement renforcé.

Lors du premier mandat, nous n'avons pas toujours pu être aussi présents que nous l'aurions souhaité. J'ai entendu le message des habitants : ils attendent davantage de proximité, plus d'écoute et de présence sur le terrain.

C'est dans cet esprit que je souhaite m'entourer davantage pour mieux répondre à ces attentes et mener à bien l'ensemble des actions à conduire. La motivation est là et la volonté de faire mieux, aussi.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 à L2122-12,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de SOUVIGNÉ étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

- d'approuver la création de 4 postes d'adjoints (12 pour, 3 contre)

Réf : 2026-03-02-03 : Election des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-4 et L2122-7-2,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, la liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint a été déposée (liste Mr THIBAUT Michel), il a été procédé au vote des adjoints, à main levée.

La liste Mr THIBAUT Michel a obtenu 12 voix (douze)

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés :

1er adjoint : Mr THIBAUT Michel

2ème adjoint : Mme BOISTARD Brigitte

3ème adjoint : LEGENDRE Jimmy

4ème adjoint : DRANCOURT Marine (12 pour, 3 contre)

Lecture de la Charte de l'élu local

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Réf : 2026-03-03-04 : Indemnité de fonction au maire et aux adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 à L 2123-24,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire,

Considérant que Mr le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

Mr le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints et l'invite à délibérer,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 43,23 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (12 pour, 3 contre).

Monsieur le maire lève la séance à 19 h 57.

Michel THIBAUT,

Chrystophe AUBERT,